

Un guide pour les travailleurs migrants

Protection sociale des
travailleurs migrants et de
leur famille dans la
Communauté de
développement de l'Afrique
australe



Lignes directrices de la SADC sur la portabilité des prestations de sécurité sociales (Version abrégée)



International
Labour
Organization



Funded by
the European Union





**Protection sociale des travailleurs migrants et de leur famille dans
la Communauté de développement de l'Afrique australe**

Un guide pour les travailleurs migrants



Contexte

L'accès à la protection sociale est un droit de l'homme et a été reconnu par les objectifs de développement durable des Nations unies comme un instrument clé pour soutenir la cohésion sociale, réduire les inégalités et la pauvreté et promouvoir une croissance inclusive. Il est largement reconnu que les travailleurs migrants contribuent largement au développement social et économique et qu'ils sont essentiels à la vision de prospérité de la région de la SADC. Leurs droits et ceux de leurs familles à accumuler et à recevoir des prestations de sécurité sociale doivent être garantis. Ces droits s'étendent également aux travailleurs migrants indépendants. Toutefois, en réalité, les migrants sont confrontés à d'énormes difficultés pour exercer leurs droits à la sécurité sociale, par rapport aux ressortissants nationaux qui travaillent toute leur vie dans un seul pays.

En réponse aux difficultés rencontrées par les travailleurs migrants et leurs familles pour accéder à la protection sociale, les ministres de l'emploi et du travail et les partenaires sociaux de la SADC ont adopté en mars 2020 les lignes directrices de la SADC sur la portabilité des prestations de sécurité sociale. Les lignes directrices de la SADC visent à soutenir la création d'un système favorable dans la région de la SADC qui permet aux travailleurs d'accumuler et d'accéder aux prestations de sécurité sociale, quel que soit le pays dans lequel ils se trouvent. Les institutions responsables de la sécurité sociale dans la région de la SADC auront la responsabilité première de mettre en œuvre les lignes directrices par le biais de mesures politiques appropriées. Avant l'entrée en vigueur des lignes directrices, les prestations pour risques sociaux seront payables conformément à la législation existante.

Les lignes directrices sont fondées sur le principe de la non-discrimination et de l'égalité de traitement entre les ressortissants et les non-ressortissants. Ainsi, les États membres garantiront aux travailleurs migrants et à leurs survivants les mêmes droits et prestations de sécurité sociale que ceux accordés aux citoyens. Les lignes directrices s'inspirent également des conventions de l'OIT, en particulier : Convention sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102) ; Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) ; et Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982 (n° 157). Elle s'applique aux 9 branches clés de la sécurité sociale (mentionnées ci-dessous) et couvre tous les travailleurs ressortissants d'un État membre de la SADC, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Elle s'applique également aux migrants en situation irrégulière et aux travailleurs du secteur informel.

Pour améliorer la sécurité sociale des travailleurs migrants et de leurs familles dans la région de la SADC, le secrétariat de la SADC et ses 16 États membres travaillent avec des partenaires, notamment l'OIT, pour accroître la sensibilisation et la connaissance des lignes directrices et soutenir leur mise en œuvre.



"Protection sociale des travailleurs migrants et de leur famille dans la Communauté de développement de l'Afrique australe"

"Les États membres conviennent également de coopérer pour faciliter les paiements transfrontaliers"

Suis-je couvert par les lignes directrices de la SADC?

Tous les ressortissants de la communauté SADC (16 États membres) sont couverts par ces accords:

1. Angola
2. Botswana
3. Union des Comores
4. République Démocratique du Congo
5. Eswatini
6. Lesotho
7. Madagascar
8. Malawi
9. L'île Maurice
10. Mozambique
11. Namibie
12. Seychelles
13. Afrique du Sud
14. République unie de Tanzanie
15. Zambie
16. Zimbabwe.



Marisa est une citoyenne du Zimbabwe. Comme elle a de la famille en Afrique du Sud et qu'elle est à la recherche d'un emploi mieux rémunéré, elle décide d'émigrer avec sa famille en Afrique du Sud. Une fois arrivée en Afrique du Sud, Marisa commence un nouvel emploi dans une épicerie. Comme le Zimbabwe et l'Afrique du Sud sont tous deux des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Marisa sait qu'elle et les membres de sa famille qui résident avec elle en Afrique du Sud seront traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants sud-africains et qu'elle a droit aux prestations du système de sécurité sociale sud-africain, conformément à la législation.

Les prestations couvertes par les lignes directrices peuvent inclure les 9 branches principales de la sécurité sociale:

1. Prestations de retraite
2. Les allocations de chômage
3. Prestations de survivants
4. Prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle
5. L'assurance maladie
6. Prestations de maternité
7. Invalidité
8. Prestations de maladie
9. Prestations familiales



Dans la pratique, les prestations effectivement couvertes dépendent de celles incluses dans le système de sécurité sociale du pays où le travailleur migrant est employé.

Le total des cotisations d'assurance supportées par les salariés protégés ne doit pas dépasser 50 % du total des ressources financières allouées à la protection des salariés, de leurs épouses et de leurs enfants. Les employeurs doivent donc couvrir au moins 50 % des cotisations versées pour tout type d'éventualité en matière de sécurité sociale (Convention 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum)).

Histoire :

Marisa a cotisé à un régime de retraite public au Zimbabwe dans le cadre de son emploi précédent. En Afrique du Sud, elle peut désormais cotiser au régime de pension public de ce pays. Les années de cotisation qu'elle a accumulées dans le cadre de son emploi en Afrique du Sud seront ensuite prises en compte dans le régime où elle prendra sa retraite. Elle pourra donc cumuler ses droits dans les deux régimes, ce qui lui permettra de percevoir l'intégralité de sa pension, la protégeant ainsi que sa famille de la pauvreté pendant sa vieillesse.

De même, comme elle a déjà cotisé à un régime de chômage au Zimbabwe, ses années de cotisation sont prises en considération dans le régime auquel elle cotise maintenant en Afrique du Sud. Étant donné que ses périodes de cotisation accumulées lui donnent droit à des prestations en cas de chômage, elle n'aura pas de période d'attente en Afrique du Sud avant de percevoir des prestations de chômage complètes.



I. Législation applicable

Le terme "travailleur migrant" désigne une personne qui migre ou qui a migré d'un pays à un autre en vue d'être employée autrement que pour son propre compte et comprend toute personne régulièrement admise comme travailleur migrant - *Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (n° 143), article 11(1).*

Quelle est la législation de sécurité sociale de l'État qui s'applique à moi en tant que travailleur migrant?

En général, la législation du pays d'emploi d'un travailleur prévaut sur celle de son pays de résidence. Il en va de même pour les travailleurs indépendants.

Les travailleurs embarqués à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre sont soumis à la législation du pays du pavillon du navire.

Pendant une courte période de chômage en Afrique du Sud, Marisa a droit à des allocations de chômage qui l'aident à maintenir son niveau de vie et à continuer à subvenir aux besoins de sa famille restée au pays. Bien qu'elle ait cotisé à un régime d'assurance chômage au Zimbabwe avant de travailler en Afrique du Sud, elle sera soumise à la législation du régime d'assurance chômage sud-africain auquel elle a cotisé depuis qu'elle a commencé à travailler en Afrique du Sud.

Pour plus de détails, veuillez consulter le chapitre 2 des lignes directrices de la SADC : www.sadc.int



II. Maintien des droits en cours d'acquisition

Si je travaille dans plusieurs pays, comment mes prestations seront-elles calculées?

- Vous pouvez accumuler des périodes de référence dans le cadre de différents régimes nationaux de sécurité sociale. Cela vous permet de cumuler des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence qui peuvent être nécessaires pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement de droits et de prestations.
- Un État membre devrait reconnaître et calculer les périodes de cotisation accomplies pour une prestation de sécurité sociale spécifique.
- Si un type spécifique de prestation dépend de l'accomplissement de périodes d'emploi, d'assurance, d'activité professionnelle ou de résidence, les États membres respectifs collationneront les périodes que vous avez accomplies dans d'autres États membres.

Marisa a cotisé pendant cinq ans au régime public de retraite du Zimbabwe avant de s'installer en Afrique du Sud. Cependant, pour avoir droit au versement d'une pension à la retraite, elle devra avoir accumulé 10 années de cotisations, conformément à la réglementation zimbabwéenne en matière d'assurance pension.

Elle prévoit de prendre sa retraite au Zimbabwe et, grâce à la transférabilité des prestations de sécurité sociale dans la région de la SADC, les cotisations qu'elle a versées pendant la période où elle a travaillé en Afrique du Sud seront reconnues et ajoutées aux périodes de cotisation qu'elle a acquises dans le cadre de son emploi précédent au Zimbabwe.

Grâce à la transférabilité des droits à pension entre le Zimbabwe et l'Afrique du Sud, Marisa pourra prétendre à une pension lorsqu'elle prendra sa retraite.

Pour plus de détails, veuillez consulter le chapitre 3 des lignes directrices : [www](http://www...)

III. Maintien des droits acquis et fourniture de prestations à l'étranger.



Comment mes prestations seront-elles versées à l'étranger?

- Tout droit acquis à des prestations de protection sociale doit vous être garanti dans le pays de la SADC où vous résidez, même si ce droit a été acquis dans un autre pays. Les droits acquis sont donc transférables.
- En outre, le versement des prestations auxquelles vous avez droit ne doit faire l'objet d'aucune restriction vous pouvez prétendre. La législation restreignant le paiement des prestations ne s'applique pas aux migrants qui travaillent ou résident dans un État membre de la SADC.



Après avoir passé 10 ans en Afrique du Sud, Marisa décide de retourner au Zimbabwe. Elle a passé deux années supplémentaires à travailler et à cotiser au système de sécurité sociale du Zimbabwe.

Elle prend aujourd'hui sa retraite, sachant que le système de sécurité sociale du Zimbabwe reconnaît et rassemble les périodes de cotisation qu'elle a effectuées en Afrique du Sud en plus des périodes de cotisation qu'elle a acquises dans le cadre du système de sécurité sociale du Zimbabwe. Les fonds de son régime de retraite en Afrique du Sud sont transférés sans restrictions ni frais, ce qui lui permet d'obtenir le montant total de sa pension.

Pour plus de détails, veuillez consulter le chapitre 4 des lignes directrices : [www ...](http://www...)

IV. Maintien des droits entre les régimes publics d'assurance sociale et les fonds de prévoyance

Comment mes prestations seront-elles transférées entre un fonds d'assurance de type prévoyance et un régime public d'assurance sociale?

- Vous pouvez demander le retrait ou le transfert des fonds accumulés dans le cadre d'un régime de pension vers l'institution de pension du pays où vous êtes désormais affilié. Si la nouvelle institution est une caisse de prévoyance, le montant transféré sera crédité sur le compte ouvert par cette institution.
En transférant des fonds, vous pourrez acheter des périodes de cotisation pour d'acquérir ou d'améliorer vos droits aux prestations auprès de la nouvelle institution de sécurité sociale.



Carlos, cousin de Marisa originaire du Mozambique, a également travaillé en Afrique du Sud pendant 15 ans. Pendant qu'il travaillait en Afrique du Sud, il a cotisé à un régime de pension de type "provident fund". Avant de travailler en Afrique du Sud, il a acquis des droits à pension lorsqu'il travaillait au Mozambique, où il a cotisé à un régime public de retraite par répartition.

Lorsqu'il décide de prendre sa retraite en Afrique du Sud et de ne pas rentrer chez lui, ses droits à pension du régime du Mozambique sont transférés et crédités sur le compte de pension de sa caisse de prévoyance.

Il perçoit désormais l'intégralité de sa pension par l'intermédiaire du fonds de prévoyance auquel il est affilié en Afrique du Sud, ce qui lui permet de couvrir ses besoins de base et de maintenir son mode de vie pendant sa vieillesse, tandis que ses enfants et ses petits-enfants peuvent se consacrer à leur travail et à leur scolarité. La transférabilité des droits à pension entre le régime de retraite public au Mozambique et le régime de retraite du fonds de prévoyance en Afrique du Sud permet à Carlos de percevoir des prestations de retraite plus élevées, ce qui le protège mieux contre la pauvreté pendant sa vieillesse.

Pour plus de détails, veuillez consulter le chapitre 5 des lignes directrices : [www](http://www....)

V. Mesures administratives

À quelle administration nationale dois-je m'adresser pour demander des prestations?

- Lorsque vous et votre famille demandez des prestations, les demandes sont soumises aux institutions compétentes des pays dans lesquels vous résidez.
- Les demandes sont accompagnées des documents requis par la législation de l'État membre dans lequel vous (le demandeur) résidez.
- La demande est traitée par l'institution compétente qui la reçoit.



Dans quelle monnaie mes prestations seront-elles payées ?

- Les prestations sont versées dans la monnaie de l'État membre dont l'institution de sécurité sociale est responsable du paiement et pour leur montant intégral.

Que dois-je faire si je change de pays de résidence?

- - Si vous déménagez à l'intérieur de la région SADC, vous devrez en informer l'institution de sécurité sociale responsable du paiement d'une prestation lorsque vous déménagez sur le territoire d'un autre État membre.

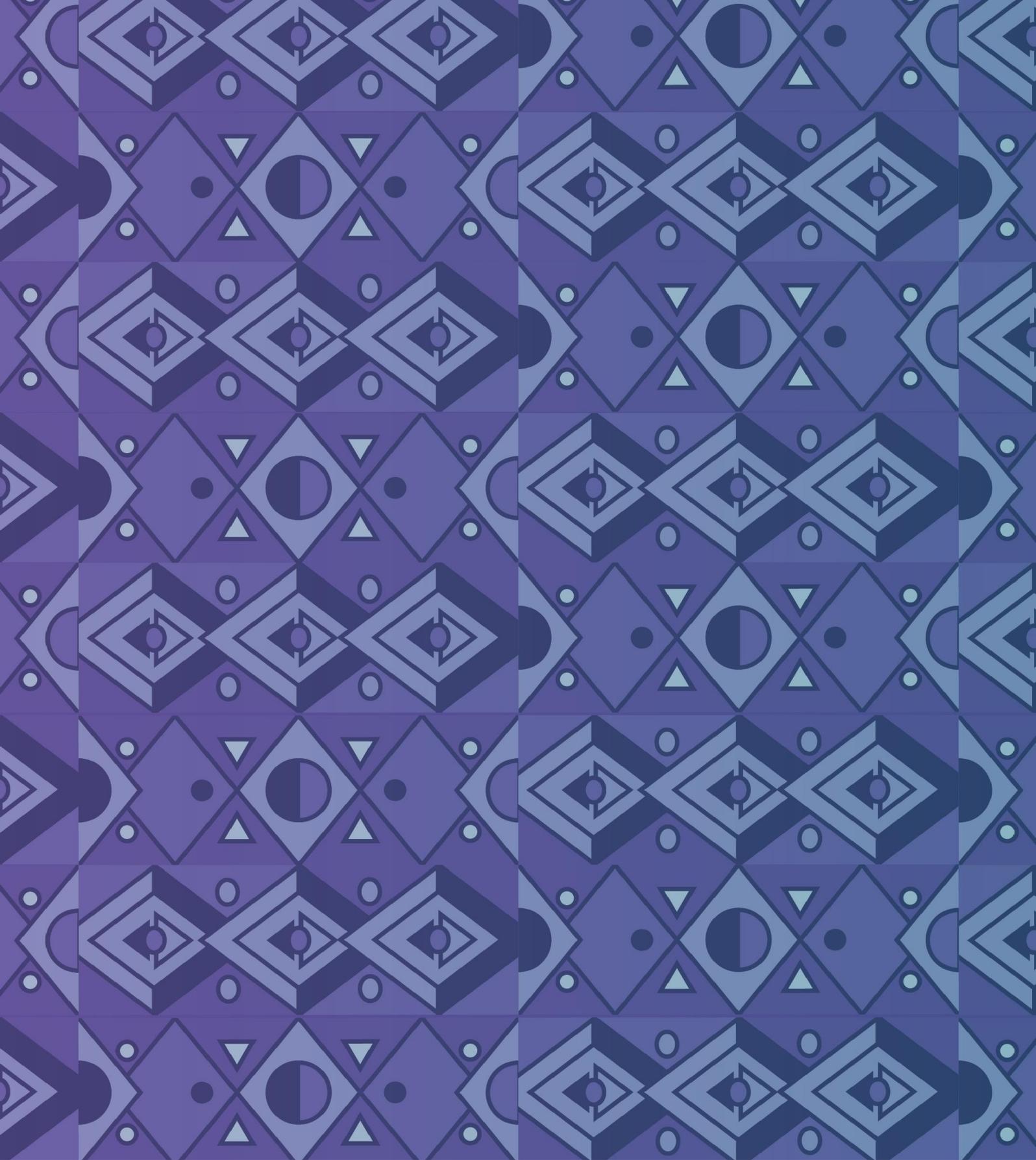
Dans quelle langue dois-je présenter ma demande de remboursement ou d'autres documents ?

- - Les autorités accepteront les demandes ou autres documents qui leur seront soumis dans l'une des langues officielles de la région SADC (anglais, français et portugais).

Carlos, qui a décidé de prendre sa retraite en Afrique du Sud, dépose sa demande auprès de l'office sud-africain de sécurité sociale. Afin de faire reconnaître sa période de cotisation au Mozambique, Carlos soumet les documents nécessaires à l'office de sécurité sociale sud-africain. Les documents originaux du Mozambique sont rédigés en portugais, qui est une langue officielle de la région de la SADC et qui est donc acceptée par toutes les autorités des pays de la SADC.

Quelques années plus tard, Carlos décide de déménager en Namibie. Il informe le bureau de sécurité sociale sud-africain de son déménagement, afin de pouvoir continuer à percevoir sa pension en Namibie. Grâce aux accords de transférabilité conclus dans la région de la SADC, Carlos et Marisa ont la possibilité de déménager dans la région sans perdre leur droit à la sécurité sociale.

Pour plus de détails, veuillez consulter le chapitre 6 des lignes directrices : [www ...](http://www...)



Soutenu par:



International
Labour
Organization



Funded by
the European Union

